



Fontcouverte - La Toussuire

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 5 juin 2026, le Conseil municipal de la Commune de FONTCOUVERTE - LA TOUSSUIRE s'est réuni Salle du Conseil sous la présidence de Christophe TRUCHET, suivant convocation transmise le 1 juin 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : ADOBATI Nadège, ALBRIEUX Isabelle, COMBAZ Laura, MANNECHEZ Olivier, MOTTARD Yannick, PASCHAL Aimie, ROUX Pascal, TRUCHET Christophe, TRUCHET Stéphane, VENET Arnaud

Excusé ayant donné procuration : BONNEL Lionel à TRUCHET Christophe

Secrétaire de séance : ADOBATI Nadège

Nombre de conseillers :

- En exercice : 11
 - Présents : 10
 - Votants : 11
-

La séance du conseil municipal débute à 18:15. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Nadège ADOBATI.

Le président de la séance, Christophe TRUCHET, rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Election sénatoriales 2026
3. Modification de la délibération 2026-023 : Désignation des représentants au SIVAV
4. Avis sur le projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacement (PLUI HD) de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan (3CMA)
5. Valorisation des certificats d'économies d'énergies (CEE)
6. Autorisation donnée au Maire pour signer la convention de servitudes avec Enedis
7. Attribution de subventions aux associations pour l'exercice 2026
8. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à la filière police municipale
9. Modification de la délibération 2026-040 : Création d'emplois saisonniers pour l'été 2026
10. Création de postes d'adjoint technique

11. Versement d'indemnités de licenciement pour inaptitude au travail à l'office du tourisme de la Toussuire
12. Vente d'un terrain communal au lieu-dit Le Mollard aux Epoux Adobati
13. Soutien des activités différenciantes

Il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

Retrait des points 10 et 11 sur l'ordre du jour.

2026-042 - Election sénatoriales 2026

Rapporteur: TRUCHET Christophe

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 283 à L. 291 relatifs à l'élection des sénateurs,

VU l'article L. 285 du même code précisant les modalités de désignation des délégués sénatoriaux par les conseils municipaux,

VU l'article R. 69 du Code électoral définissant les règles de composition du bureau de vote pour les élections sénatoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-24 en date du 21 mai 2026 fixant la date des élections sénatoriales au 27 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que les élections sénatoriales constituent un élément essentiel de la représentation territoriale au Sénat, garantissant l'expression des collectivités locales dans les instances nationales,

CONSIDÉRANT que la commune de Fontcouverte-La Toussuire, conformément à sa taille et aux dispositions légales, doit désigner 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants pour participer au collège électoral sénatorial,

CONSIDÉRANT que les délégués titulaires et suppléants doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal ou les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, sous réserve de remplir les conditions légales d'éligibilité,

CONSIDÉRANT que le scrutin doit se dérouler à bulletin secret, selon les modalités prévues par le Code électoral, afin de garantir la transparence et l'équité du processus,

CONSIDÉRANT que les candidats déclarés, après appel à candidature, sont les suivants pour les postes de délégués titulaires : Christophe Truchet, et pour les postes de délégués suppléants : Pascal Roux, Laura Combaz et Stéphane Truchet,

Considérant que le bureau de vote selon les règles légales, présidé par le maire et composé des deux membres les plus âgés et des deux membres les plus jeunes du conseil municipal

présents,

Considérant que le scrutin a lieu en deux temps :

- Premièrement, l'élection du délégué titulaire au scrutin majoritaire à bulletin secret,
- Deuxièmement, l'élection des délégués suppléants, dans l'ordre de leur élection, selon les mêmes modalités.

Résultats de l'élection du délégué titulaire :

Candidat : Christophe Truchet

Pour : 11

Blanc/nul : 0

Contre : 0

M. Christophe Truchet est élu délégué titulaire. Il déclare accepter le mandat.

Résultat de l'élection du 1^e délégué suppléant :

Candidat : Pascal Roux

Pour : 11

Blanc/nul : 0

Contre : 0

M. Pascal Roux est élu délégué suppléant. Il déclare accepter le mandat.

Résultat de l'élection du 2^e délégué suppléant :

Candidat : Stéphane Truchet

Pour : 11

Blanc/nul : 0

Contre : 0

M. Stéphane Truchet est élu délégué suppléant. Il déclare accepter le mandat.

Résultat de l'élection du 3^e délégué suppléant :

Candidat : Laura Combaz

Pour : 11

Blanc/nul : 0

Contre : 0

Mme Laura Combaz est élue déléguée suppléante. Elle déclare accepter le mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE

1. **De proclamer** élus les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés soit, M. Christophe Truchet en tant que délégué titulaire et Mrs. Pascal Roux et Stéphane Truchet ainsi que Mme Laura Combaz en tant que délégués suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026, conformément aux dispositions du Code électoral.
2. **De charger** le maire de signer les procès-verbaux des opérations électorales et de les transmettre à la préfecture dans les délais impartis.

Fait et délibéré en séance du conseil municipal,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-043 - Modification de la délibération 2026-023 : Désignation des représentants au SIVAV

Rapporteur: TRUCHET Christophe

Vu les articles L2121-21 et -33, L5711-1, L5211-7 et L5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la démission de Mme Aimie Paschal en tant que représentante de la commune au SIVAV, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant,

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2026-023 du 25 mars 2026.

Deux délégués doivent être désignés au sein du Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards (SIVAV) par le Conseil Municipal.

M. Christophe Truchet reste délégué au SIVAV.

Le Maire demande qui se porte candidat pour remplacer Mme Aimie Paschal. M. Pascal Roux propose sa candidature. Le vote à lieu à main levée.

M. Pascal Roux est élu à l'unanimité et remplace Aimie Paschal en tant que représentant de la commune au SIVAV.

Les référents APN restent également inchangés (Mme Yannick Mottard et M. Lionel Bonnel). Cette attribution leur permet de siéger à la commission Activités de Pleine Nature et ainsi être interlocuteur du SIVAV sur des thématiques liées aux APN.

Le Conseil Municipiapl, après en avoir délibéré, décide :

- **PREND ACTE** de la démission de Mme Aimie Paschal

- **APPROUVE** le remplacement de Aimie Paschal par Pascal Roux

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-044 - Avis sur le projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacement (PLUI HD) de la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan (3CMA)

Rapporteur: TRUCHET Christophe

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L. 103-2, L.153-15 et R. 153-5 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 23 novembre 2018, pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience imposant aux documents d'urbanisme contribuer à la réduction de l'artificialisation des sols, en fixant des objectifs de "zéro artificialisation nette" à long terme ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 Juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 et celle du 21 juillet 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement, définissant les modalités de concertation et fixant les modalités de collaboration entre la 3CMA et ses communes membres pour le PLUIHD ;

Vu la délibération du 27 novembre 2025 du Conseil communautaire relative au débat du PADD ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 février, qui a, à la majorité requise, tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi-HD;

Vu le bilan de la concertation présenté précédemment et ses annexes jointes en annexe à la présente délibération ;

Vu le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement, tel que joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour les communes membres de se doter d'un document commune en manière d'urbanisme ;

Considérant le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que les principaux éléments du projet de PLUIHD ont été présentés en réunions d'élus, en Commission Habitat Urbanisme PLUIHD, en Bureau communautaire, en réunions publiques, en réunions des personnes publiques associées et des partenaires ;

Monsieur le Maire expose :

A - CONTEXTE :

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a engagé en 2021 l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Déplacements (PLUi-HD) à l'échelle de l'ensemble de son territoire.

a. Motivations de la prescription du PLUi-HD

La 3CMA a souhaité se doter d'un document de planification stratégique et opérationnel à l'échelle intercommunale, permettant :

- D'assurer une cohérence territoriale renforcée entre les communes ;
- De sécuriser juridiquement les projets d'aménagement et de développement ;
- De mieux articuler, dans un document unique, les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements.
- De prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes, notamment :
 - La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, et en particulier les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
 - La loi n°2022-217 des 8 et 9 février 2022 dite 3DS, renforçant le rôle des intercommunalités et la différenciation territoriale ;
 - La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
 - La Loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement visant à simplifier les procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement et de faciliter la construction de logements,

Le PLUi-HD constitue ainsi un outil structurant pour définir le projet de territoire de la 3CMA, en tenant compte de ses spécificités : contraintes topographiques et environnementales, articulation entre communes de vallée et stations, enjeux de mobilité, d'attractivité résidentielle et touristique, ainsi que de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

b. Portée du PLUi-HD

Le PLUi-HD constituera le document de référence en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements pour l'ensemble des communes membres. Il se substituera aux documents d'urbanisme communaux existants à l'issue de son approbation, tout en respectant les identités locales et les dynamiques propres à chaque commune.

B - CONTENU DU PROJET

Le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 12 février dernier.

a. Bilan de la concertation

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le PLUi-HD a fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Par délibération en date du 21 Juillet 2021, le conseil communautaire avait fixé les modalités de concertation (comprenant ateliers avec les habitants et les partenaires, réunions publiques, registres, communication).

Le bilan de la concertation, joint au dossier, détaille les actions et méthodes mises en œuvre. La concertation a été l'occasion d'échanges constructifs entre les élus, les partenaires institutionnels, les habitants et acteurs du territoire lors des différentes phases d'élaboration du projet de révision du PLUi-HD. Le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités fixées par délibération.

b. Composition du projet de PLUi H

Rapport de présentation :

Le rapport de présentation est un document non opposable qui comprend notamment : le diagnostic du territoire, l'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, l'évaluation environnementale, ainsi que les raisons des choix retenus, en particulier la cohérence et la complémentarité entre le PADD et les pièces réglementaires, et les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

PADD :

Il définit les orientations générales d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat retenus pour planifier l'avenir du territoire, dans le contexte juridique et réglementaire en vigueur et en application des documents supra intercommunaux qui s'imposent et en particulier le SCoT. Le PADD a fixé les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en cohérence avec le SCoT

Le Conseil Communautaire a débattu le 6 avril 2023, puis de nouveau le 27 novembre 2025, des orientations générales du PADD articulées autour de trois grands axes d'intervention.

Axe 1. Une armature environnementale garante d'une qualité de vie

- Orientation n°1 : Asseoir l'eau et les espaces naturels comme composantes essentielles de l'armature territoriale
- Orientation N°2 : Préserver et mettre en valeur la qualité, la spécificité et la diversité des paysages, supports d'identité du territoire

- Orientation N°3 : Composer la trame paysagère des espaces bâtis, bénéfique aux habitants et à la biodiversité
- Orientation N° 4 : Promouvoir un urbanisme sobre et durable

Axe 2. Soutenir le développement économique et accompagner sa diversité

- Orientation n° 1 : Maintenir l'identité économique du territoire et accompagner ses évolutions
- Orientation n° 2 : Définir une stratégie économique foncière et attractive
- Orientation n° 3 : Mettre en œuvre la stratégie touristique
- Orientation n° 4 : Confirmer l'espace agricole comme composante majeure pour son rôle économique, paysager et culturel
- Orientation n°5 : Accompagner la gestion de la ressource minérale

Axe 3 Une armature territoriale en réponse aux besoins du quotidien et aux enjeux de transition

- Orientation n° 1 : Affirmer et structurer une armature urbaine source d'attractivité
- Orientation N° 2: Agir pour une mobilité durable et innovante
- Orientation n°4 : Conforter le maillage en équipements et services
- Orientation n° 5 : Organiser les fonctions commerciales en cohérence avec l'armature urbaine et le développement de nouvelles pratiques sociales et sociétales
- Orientation n°6 : Composer avec les risques, les réduire et limiter les nuisances.

Le POA :

Le POA met en œuvre la politique de l'habitat. Il présente les actions opérationnelles qui constituent des leviers pour la mise en œuvre des objectifs en matière d'habitat.

Règlement écrit et graphique

Le zonage est la partie graphique du règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, et naturelles. Il précise les prescriptions s'appliquant au territoire et notamment les emplacements réservés, les éléments paysagers à protéger ou les éléments de continuités naturelle.

La partie écrite du règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones. Il s'agit de règles communes ou de règles spécifiques à la zone. Le règlement a été élaboré dans un objectif double : respecter la diversité des caractéristiques locales et créer un cadre commun cohérent. Il a de plus été rédigé en tenant compte des évolutions réglementaires et des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme. Le choix a été fait de s'appuyer sur les règlements existant sur le territoire (13 communes) car ceux-ci sont éprouvés depuis plusieurs années. Certains ont fait l'objet de modifications récentes.

Les zones urbaines (U), se répartissent en trois grandes vocations :

- Les zones urbaines à vocation d'habitat : Ua, Ub, Uc, Ud de la centralité à la périphérie, de tissus denses à des tissus pavillonnaire de faible densité ; Uh et Up pour les centres anciens historiques,
- Les zones urbaines à vocation économique : Ux, avec des sous-secteurs en fonction de la vocation d'activités artisanales, industrielles, commerciaux ou de bureaux
- Les zones urbaines à vocation d'équipements et de loisirs : Ueq pour les équipements publics de toute nature et constructions d'intérêt collectif ; UL pour les installations

touristiques et équipements de loisirs existants ou projetés

Dans les zones à urbaniser (AU), toutes les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (60 OAP sectorielles au total).

Les zones agricoles (A), à protéger de l'urbanisation, comportent des sous-secteurs, selon qu'ils intègrent des enjeux paysagers ou de biodiversité forts, qu'ils sont supports des domaines skiables ou ouverts à la constructions de bâtiments agricoles ou d'équipements publics par exemple.

Les zones naturelles (N), espaces naturels et forestiers du territoire à protéger de l'urbanisation, comportent également des sous-secteurs, selon qu'ils autorisent des activités touristiques et de loisir (domaine skiable, camping, zones de loisirs...), des activités de carrière et des équipements par exemple.

Le PLUi-HD met enfin en place plusieurs prescriptions graphiques surfaciques, linéaires et ponctuelles qui viennent conforter les orientations du PADD, par exemple :

- Emplacements Réservés (ER) : ces emplacements réservés permettent aux bénéficiaires d'avoir la maîtrise du terrain et de porter des projets d'intérêt général. Ce dispositif peut s'avérer utile dans les secteurs contraints (cœur de stations de ski par exemple) pour réaliser des aménagements d'intérêt général. 70 emplacements réservés ont été inscrits au PLUi-HD dont 9 au bénéfice de l'État pour le projet Lyon-Turin (environ 124 hectares) ;
- Secteurs avec limitation de constructibilité pour risques et nuisances (PPR, Piz,...) ;
- Changements de destination : des bâtiments ont été identifiés comme susceptibles de changement de destination au titre de l'article L151-11 ;
- Servitude de résidence principale : des secteurs de résidence principale ont été instaurés dans les communes touristiques pour lutter contre la mutation du parc résidentiel vers les résidences secondaires et garantir l'habitat permanent ;
- Prescriptions commerciales (R151-37) : des linéaires commerciaux protégés en rez-de-chaussée ont été identifiés dans le centre-ville de Saint-Jean-de-Maurienne, où le changement de destination est proscrit pour préserver la vitalité commerciale ;
- Prescriptions environnementales (L151-23) : Protection ciblée d'éléments écologiques participant à la préservation de la trame verte et bleue (zones humides, pelouses sèches, terrains cultivés en zones urbaines, haies et bosquets, espaces de continuités écologiques, ZNIEFF de Type 1)
- Prescriptions paysagères (L151-19) : Protection du petit patrimoine vernaculaire (fours, bassins, lavoirs, murets de pierres) ainsi que quelques ensembles bâtis remarquables et prescriptions architecturales renforcées pour la commune de Jarrier (maisons "à colonnes") .

Les OAP

Celles-ci comprennent :

- Des OAP thématiques : OAP « Mobilité » et OAP « Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité »
- Des OAP sectorielles qui déterminent les principes d'aménagement sur certains secteurs. Elles portent principalement sur les sites de production de logements, mais également sur des sites de développement touristique, économique ou d'équipement. Elles concernent toutes les zones en extension (1AU), ainsi que certains sites situés à

l'intérieur de l'enveloppe urbaine qui correspondent à des opérations d'aménagement significatives.

Les annexes :

Les annexes indiquent à titre d'information les éléments définis aux articles R 151-51 à R 151 – 53 du code de l'urbanisme. Elles recensent notamment les Servitudes d'Utilité Publique, telles que les plans de prévention des risques.

C - LES ETAPES DE LA PROCEDURE

Après son arrêt en conseil communautaire, le projet arrêté est soumis à l'avis :

- Des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,
- Du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
- De la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae).
- Des communes limitrophes et des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 14 communes en version dématérialisée. Les communes ont trois mois pour faire part de leur avis sur le projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, la 3CMA délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

L'avis de la commune sera joint au dossier d'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, commissaire enquêteur établit un procès-verbal et fait part de son avis. Après analyse de l'ensemble des avis reçus, la 3CMA pourra ajuster le projet, avant de le soumettre à l'approbation du conseil communautaire.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 12 février 2026 par le Conseil Communautaire de la 3CMA.

Monsieur le Maire souligne que l'analyse factuelle de certains points du PLUI met en évidence la nécessité d'apporter des ajustements et corrections. Chaque observation est ainsi motivée et détaillée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne** un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **demande** que les observations annexées à la présente délibération soient prises en compte ;
- **Precise** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-HD.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

Non votant : 0

2026-045 - Valorisation des certificats d'économies d'énergies (CEE)

Le SDES propose de lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune sur son patrimoine, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le principe de confier au SDES la valorisation des CEE
- **D'autoriser** Le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution ;
- **D'autoriser** Le Maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-046 - Autorisation donnée au Maire pour signer la convention de servitudes avec Enedis

Rapporteur: TRUCHET Christophe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21 et L2241-1,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-4,

Vu le projet de convention de servitude annexé,

La société ENEDIS a sollicité la commune afin de constituer une servitude sur la parcelle AC87. Il s'agit d'établir à demeure, dans une bande d'un mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur de 70 mètres ainsi que ses accessoires et effectuer l'élagage des

plantations à proximité de l'ouvrage. Enedis pourra faire pénétrer ses agents sur la propriété pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Le projet de convention détaille les conditions dans lesquelles la commune consent à cette servitude

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AC87
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-047 - Attribution de subventions aux associations pour l'exercice 2026

Rapporteur: PASCHAL Aimie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les statuts et bilans des associations sollicitant une subvention pour l'exercice 2026,

VU les délibérations antérieures du conseil municipal relatives à l'attribution des subventions aux associations,

CONSIDÉRANT que le soutien aux associations locales constitue un levier essentiel pour dynamiser la vie sociale, culturelle et sportive de la commune,

CONSIDÉRANT que les associations contribuent activement à l'animation du territoire, à la cohésion sociale et à l'épanouissement des habitants, notamment par l'organisation d'événements ouverts à tous et la mise en œuvre de projets d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que les associations ont été invitées à déposer un dossier de demande de subvention et que certaines n'ont pas répondu ou ont fourni un dossier incomplet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** les subventions de fonctionnement aux associations locales pour l'exercice 2026, selon le détail suivant :

Association	Montant attribué (€)	Vote
Amicale des anciens élus	600	11 Pour
Amicale des pensionnaires du CHVM	250	11 Pour
Amicale des sapeurs pompiers	2 000	11 Pour
Amicale des anciens combattants	1 400	11 Pour
Club des fontcouvertins	1 000	11 Pour
Foyer Rural	3 000	10 Pour
Garney Multisports	3 000	11 Pour
MLD	600	11 Pour
Nautic club	100	11 Pour
Office du Tourisme	585 277.43 + 73 533.41	7 Pour 6 Pour / 1 Abstention
Pied à l'étrier	100	11 Pour
Ski club	41 000	11 Pour
Aide aux sportifs de haut niveau	+ 21 000	10 Pour / 1 Abstention
Touss'en font	220 000	9 Pour
UAM	150	11 Pour
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	953 010.84	

Arnaud Venet se retire du vote pour l'attribution d'une subvention au Foyer Rural (bénévole). Pour le vote de l'attribution de la subvention pour l'Office du Tourisme, se retirent Stéphane Truchet (trésorier), Pascal Roux (Président), Yannick Mottard (employée) et Nadège Adobati (Vice-Présidente).

Pour le vote de l'attribution de la subvention à l'association Touss'en Font, se retirent Arnaud Venet et Nadège Adobati.

- **De rappeler** que les associations bénéficiaires s'engagent à :
 - fournir un compte rendu financier et un bilan d'activité pour l'exercice 2026,

- mentionner le soutien de la commune dans leurs communications,
- informer la mairie de tout événement organisé sur le territoire communal.
- **De charger** Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer les conventions de subvention et d'en assurer l'exécution.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-048 - Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à la filière police municipale

Rapporteur: TRUCHET Christophe

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents,

Le Maire propose au conseil municipal :

- d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux

Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	10%
-------------------	-----------------------------------	-----

◦ *Périodicité de versement*

Elle versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

A titre d'exemple :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€

◦ *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le conseil municipal décide que cette part variable sera versée annuellement en juillet, après entretien professionnel. Elle sera fixée par le Maire et établie par un arrêté individuel.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

• **Disposition commune aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- **Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'ISFE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISFE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée, le versement de l'ISFE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISFE est versée au prorata de la durée effective de service/ ou est maintenue dans son intégralité.

Incidence des congés pour indisponibilité physique sur la part variable

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

- **Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 8 juin 2026.

- **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCORTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-049 - Modification de la délibération 2026-040 : Création d'emplois saisonniers pour l'été 2026

Rapporteur: PASCHAL Aimie

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 et L332-23,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT que la commune connaît un accroissement saisonnier d'activité et en raison des congés estivaux des agents, cela nécessite un renforcement des effectifs pour assurer la continuité et la qualité des services publics,

CONSIDÉRANT que les services municipaux concernés, notamment au service administratif et au service technique, requièrent un soutien temporaire pour maintenir un niveau de service optimal durant cette période,

CONSIDÉRANT que le recrutement d'agents non titulaires pour une durée maximale de six mois, conformément à l'article L332-23-2° du code général de la fonction publique, constitue la solution adaptée pour répondre à ce besoin ponctuel,

Cette délibération annule et remplace la délibération 2026-040 du 28 avril 2026.

Il y a lieu de créer quatre emplois saisonniers d'adjoint technique polyvalent à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 4 mai et jusqu'au 30 octobre ainsi que deux emplois d'adjoints administratifs, l'un à raison de 27,5/35 heures à compter du 30 juin et jusqu'au 30 août et l'autre à raison de 28/35 heures à compter du 6 juillet et jusqu'au 16 août.

DÉCIDE :

1. **De créer** 6 emplois non permanents dont quatre à temps complet d'adjoint technique polyvalent et deux emplois d'adjoint administratif à temps non complet (27,5/35 et

- 20/35) pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux recrutements nécessaires et à signer les contrats correspondants.
 3. **De charger** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives liées à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-050 - Vente d'un terrain communal au lieu-dit Le Mollard aux Epoux Adobati

Rapporteur: TRUCHET Christophe

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3211-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 relatifs aux attributions du conseil municipal en matière de gestion du patrimoine communal,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un terrain cadastré section E n°1158-1160-1163 d'une superficie de 1 362 m², situé au lieu-dit LE MOLLARD, et que ce bien ne présente pas d'utilité directe pour les services municipaux ou les projets communaux en cours,

CONSIDÉRANT que les Epoux ADOBATI ont exprimé le souhait d'acquérir ce terrain,

CONSIDÉRANT que le prix de cession, fixé à 1 euro le mètre carré, a été déterminé en tenant compte de la valeur vénale du terrain et des frais à la charge de l'acquéreur,

CONSIDÉRANT que les frais de notaire et d'enregistrement seront à la charge exclusive de l'acquéreur, conformément aux usages en matière de cession immobilière,

Nadège Adobati ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser la cession de gré à gré du terrain communal cadastré section E n°1158-1160-1163 d'une superficie de 1 362 m², situé au lieu-dit LE MOLLARD, pour un montant de 1 euro le mètre carré, soit 1 362 € ;
- de préciser que les frais de notaire et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur ;
- de déléguer à Monsieur le Maire le pouvoir de signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette vente, y compris l'acte authentique chez le notaire, ainsi que les opérations comptables et administratives y afférentes ;
- de sortir ce bien de l'actif communal à compter de la signature de l'acte de vente.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 1

Soutien des activités différenciantes

Rapporteur: TRUCHET Christophe

Considérant le projet d'aménagement du plateau de l'Ouillon,

Considérant l'intérêt de la diversification des activités touristiques,

Le projet d'aménagement du plateau de l'Ouillon s'inscrit dans une démarche d'animation, de dynamisation et d'attractivité du territoire, dont la performance environnementale et touristique contribue à enrichir l'offre été et hiver du domaine des Sybelles. Ce projet innovant permet de prendre en compte des facteurs de développement durable pour proposer l'intégration d'équipements de loisirs dans un domaine de pleine nature étendu sur plusieurs zones.

Ce projet est repris par la société MULTISYB qui est composé à part égale des sociétés suivantes : SAMSO, SATVAC et Soremet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De donner un accord de principe au lancement du projet

A la suite de quelques échanges entre les membres du conseil, il est proposé de reporter ce point à une prochaine séance.

Le conseil prend acte de ce report.

Le Maire fait un compte rendu des différentes décisions prises suite aux délégations accordées par le Conseil :

- Choix d'un avocat dans le recours contentieux introduit par les Epoux Buisson contre l'arrêté accordant le permis de construire de M. Webb Thoma
- Choix d'un avocat dans le recours contentieux introduit par M. David Pleynet et la SAS Alpes Hellebores contre le permis de construire accordé à la SASU Sully Immobilier
- Choix d'un avocat dans le recours contentieux introduit par la société DUVERNEY TP contre le marché de déneigement
- Choix d'un avocat dans le recours gracieux déposé par la sous-préfecture contre l'avenant 1 du lot 7 détenu par Créabois dans le marché de travaux de réhabilitation et d'extension de l'Office du Tourisme
- Signature d'un avenant au lot 17 détenu par Dompnier Electricité pour le marché de travaux de réhabilitation et d'extension de l'Office du Tourisme
- Désignation du notaire pour l'achat de la parcelle A476 détenue par la SFTRF
- Demande de subvention à la DSIL et au Fonds Vert pour l'extension et la réhabilitation de l'Office du Tourisme
- Demande de cession de barnum pour les associations à la Région
- Demande de subvention à la Région pour l'installation d'une consigne à bagage connectée

Point d'information :

- Intervention du maire lors du Conseil Communautaire de la 3CMA par rapport au feu de Charvin, notamment sur l'intervention des canadiens
- Un stage d'adjudants des pompiers sera fait sur le territoire de La Toussuire et du Corbier
- Election du maire en tant que représentant de la station au SIRTOMM
- Visite de sécurité du chalet de la Ville de Lyon : autorisation d'ouverture provisoire jusqu'au printemps 2026. Il peut désormais ouvrir pour les 3 prochaines années suite à leur mise en conformité.
- La major de la gendarmerie est venue se présenter en mairie pour faire le bilan des activités sur les stations de La Toussuire et du Corbier. Le Maire a donc corédigé un courrier avec le Maire de Villarembert pour soutenir la gendarmerie du Corbier.
- Commission flux et stationnement : mardi 9 juin
- SIDEL : présentation de l'entreprise Adapteo de leur projet de modules pour l'école de La Toussuire
- Rencontre de la SAS Mauro pour l'éclairage public sur la station afin de faire le point sur les luminaires détenus par la société.
- Point travaux pour la crèche : des petits travaux auront lieu en septembre 2026. La CAF a précisé que le modèle association ne convenait plus et qu'il fallait trouver une autre forme juridique. Agate va aider à définir le meilleur statut juridique pour la Ruche. Aimie fait une présentation du fonctionnement de la crèche au Corbier.

Christophe TRUCHET indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21:00.

Le président de séance,
Christophe TRUCHET



Le secrétaire de séance,
Nadège ADOBATI

